

Déclaration d'assurance (budget général) relative à l'exercice 1994 (25-26 octobre 1995)

Légende: Première déclaration d'assurance relative aux activités relevant du budget général. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, la Cour des comptes doit donner son aval à l'ensemble du budget. Elle fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour a décidé de présenter trois déclarations d'assurance distinctes consacrées respectivement aux activités relevant du budget général, des FED et de la CECA. Dans les trois cas, la déclaration d'assurance s'appuie sur un rapport spécial, rattaché à la déclaration, qui développe chacun de ses points.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 30.12.1995, n° C 352. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_d_assurance_budget_general_relative_a_l_exercice_1994_25_26_octobre_1995-fr-4f2d119b-d6e7-452b-934f-ad548d2d9007.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Déclaration d'assurance relative aux activités relevant du budget général pour l'exercice 1994

AVIS AU LECTEUR

La déclaration d'assurance (DAS) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui suit, s'appuie sur un rapport spécial qui est attaché à la DAS et développe chacun des points de la Déclaration.

Le rapport spécial fournit, dans son chapitre 3, un détail des résultats de l'audit effectué par la Cour.

Le rapport expose également, dans son chapitre 4, les leçons à tirer de l'audit à l'appui de la DAS, ainsi que les principales recommandations de la Cour.

Remarques introductives

Le mandat de la Cour

(Point 1.3 du rapport joint)

1. Conformément aux traités (1), la Cour des comptes des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Cour») a examiné les comptes et opérations sous-jacentes de l'exercice 1994 concernant les activités relevant du budget général pour l'Union européenne afin de fournir au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité de ces comptes ainsi que la légalité et la régularité de ces opérations (2).

Les comptes et opérations couverts par la DAS

(Point 1.5 du rapport joint)

2. Les comptes examinés sont ceux récapitulés dans le volume IV (contenant le compte de gestion et le bilan financier consolidés ainsi que les notes explicatives) des documents présentés par la Commission aux autorités de décharge et, le 28 avril 1995, à la Cour des comptes (3).

(Point 1.7 du rapport joint)

3. La DAS porte sur l'ensemble des comptes ainsi que sur l'ensemble des opérations sous-jacentes jusqu'au niveau des redevables et des bénéficiaires finals.

La portée et les limites de la DAS

(Point 1.9 du rapport joint)

4. En conformité avec le Traité, la DAS a un caractère global. Elle ne vise pas à porter une appréciation spécifique ni à arriver à une conclusion quantifiée sur l'un quelconque des domaines opérationnels ou géographiques de l'activité communautaire.

(Point 1.10 du rapport joint)

5. La DAS s'applique aux comptes 1994 dans leur état actuel. Les opérations relevant des domaines contrôlés par la Cour dans le cadre de la DAS sont susceptibles de vérifications ultérieures par d'autres instances sur la base de la réglementation actuellement en vigueur, notamment lors de l'apurement des

comptes du FEOGA-Garantie.

(Point 1.12 du rapport joint)

6. Certaines vérifications antérieures d'autres contrôleurs ont mis en évidence des cas d'irrégularités et d'anomalies que la Cour ne peut pas reprendre à son compte tels quels dans le cadre de la méthode statistique appliquée pour la DAS, mais qu'elle prend en considération lors de son appréciation finale, notamment pour les ressources propres traditionnelles.

(Point 1.17 du rapport joint)

7. La DAS elle-même ne porte pas appréciation du respect des principes de bonne gestion financière, que la Cour continue d'effectuer dans le cadre de ses autres travaux, notamment dans le cadre de son rapport annuel et de ses autres rapports spéciaux.

(Point 1.20 du rapport joint)

8. Certaines irrégularités délibérées, commises au détriment des finances communautaires, ne peuvent pas, en raison de leur nature, être détectées au moyen des procédures habituelles d'audit exécutées en conformité avec les normes d'audit généralement admises. La Cour n'est donc pas en mesure de donner d'assurance sur la non-existence des cas de ce type.

(Point 1.24 du rapport joint)

9. En raison de la nature macro-économique des données statistiques à la base des ressources propres PNB et TVA qui constituent environ 80 % des recettes de la Communauté, la Cour a limité son examen à l'évaluation du caractère adéquat des procédures appliquées pour établir ces données et en garantir la fiabilité.

Déclaration de la Cour

(Point 3.1 du rapport joint)

10. La Cour est d'avis que:

i) les comptes arrêtés au 31 décembre 1994 reflètent correctement les recettes et les dépenses, ainsi que la situation financière de l'Union; la valeur informative de ces comptes doit toutefois être améliorée sur plusieurs points importants qui appellent des réserves de la part de la Cour;

ii) l'examen des recettes enregistrées dans les comptes au titre des ressources propres traditionnelles n'a pas révélé d'erreurs significatives; toutefois, il n'est évidemment pas possible de donner une assurance que toutes les importations imposables ont été effectivement déclarées et ont donné lieu aux recettes correspondantes;

iii) en ce qui concerne les dépenses, il y a trop d'erreurs dans les opérations sous-jacentes aux paiements inscrits dans les comptes pour que la Cour puisse donner une assurance positive globale sur la légalité/régularité de ces opérations.

En ce qui concerne la fiabilité des comptes

Le compte de gestion consolidé

(Point 3.2 du rapport joint)

11. Le compte de gestion consolidé reflète correctement les recettes et les dépenses de l'Union, mais appelle néanmoins les réserves suivantes.

(Point 3.3 du rapport joint)

12. Le volume total des paiements s'est établi du fait des recettes et paiements négatifs effectifs à 63 580,8 Mio ECU au lieu des 60 304,8 Mio ECU apparaissant au compte de gestion.

(Point 3.5 du rapport joint)

13. Les informations comptables relatives aux 13 000 Mio ECU de paiements effectués en 1994 qui consistent en fait en des avances/acomptes ne sont pas présentées séparément dans le volume IV.

(Point 3.15 du rapport joint)

14. Des dépenses du FEOGA-Garantie pour un montant de 45,8 Mio ECU n'apparaissent pas dans les comptes de l'exercice 1994, et le principe budgétaire de l'annualité n'a donc pas été respecté.

(Point 3.18 du rapport joint)

15. Le compte de gestion ne reflète pas fidèlement les engagements juridiques de l'Union européenne à la clôture de l'exercice 1994, car certains des engagements comptables ne correspondent plus à des obligations juridiques.

Le bilan financier consolidé de l'Union européenne

(Point 3.44 du rapport joint)

16. Le bilan financier consolidé de l'Union européenne, dont la consolidation relève de la seule responsabilité de la Commission, reflète correctement la situation financière de l'Union, mais néanmoins appelle les réserves mentionnées ci-après.

Le bilan financier de la Commission

(Point 3.53 du rapport joint)

17. La Cour émet une réserve sur la valeur (254,2 Mio ECU) inscrite au bilan financier de la Commission pour les biens meubles à Bruxelles et Luxembourg.

(Point 3.71 du rapport joint)

18. L'ampleur des erreurs et des problèmes détectés au niveau des comptabilités séparées relatives aux droits de douane et aux prélèvements agricoles ne permettent pas de considérer comme fiable le montant de quelque 577 Mio ECU inscrit au bilan financier à ce titre.

(Point 3.74 du rapport joint)

19. Les créances sur les États membres au titre de l'apurement des comptes du FEOGA-Garantie pour les exercices 1989 à 1991, d'un montant d'environ 2 000 Mio ECU, ne sont pas reflétées dans les comptes.

(Point 3.81 du rapport joint)

20. Diverses obligations potentielles de l'Union européenne, d'un montant d'au moins 88 000 Mio ECU, ne figurent ni au bilan financier ni même dans les annexes concernant les engagements hors bilan.

Les bilans financiers des autres institutions et organismes communautaires

(Point 3.92 du rapport joint)

21. La Cour émet des réserves sur la valeur (121,1 Mio ECU) des biens meubles inscrits dans les bilans financiers respectifs de plusieurs institutions et organismes communautaires.

(Point 3.96 du rapport joint)

22. Les bilans financiers, ou les notes au bilan, du Parlement européen, du Conseil et de la Cour de justice ne renseignent ni l'existence de droits immobiliers ou assimilés importants (292 Mio ECU), ni les obligations immobilières (1 823 Mio ECU).

En ce qui concerne la légalité/régularité des opérations sous-jacentes

Les opérations relatives aux recettes

(Point 3.101 du rapport joint)

23. Pour les ressources propres traditionnelles, les examens effectués sur un échantillon d'opérations sous-jacentes dans les États membres n'ont pas mis en évidence d'éléments de nature à mettre en cause la légalité et la régularité des recettes correspondantes, ni permis de découvrir d'erreurs substantielles suffisamment importantes pour affecter le budget communautaire au niveau des droits constatés et recouverts. Toutefois, il doit être clair que l'échantillon retenu par la Cour ne peut pas être extrait de l'ensemble de la population concernée, car, à l'évidence, aucune autorité ne détient une liste des importations non déclarées à l'autorité douanière. Le même problème s'applique surtout aux impôts déclaratoires. Dès lors, il n'est pas possible de porter un jugement sur le caractère exhaustif des ressources propres traditionnelles.

(Point 3.114 du rapport joint)

24. Les ressources propres fondées sur la TVA et le PNB n'appellent pas de remarques de la Cour pour ce qui concerne la fiabilité des calculs et la légalité/régularité des procédures appliquées pour l'établissement des données de base.

Les opérations relatives aux dépenses

Cas de dépenses pour lesquels la Cour ne peut donner aucune assurance

(Point 3.122 du rapport joint)

25. Dans plusieurs domaines représentant environ 14 % de la dépense communautaire, la Cour n'est pas en mesure d'exprimer une opinion. Ce constat de carence est principalement motivé soit par l'insuffisance des informations qui ont été mises à la disposition de la Cour, soit par le caractère non fiable des systèmes mis en place pour gérer les opérations qu'elle devait contrôler. Il en résulte que, dans les cas où la Cour a constaté des erreurs, les résultats numériques produits dans ce document à partir d'extrapolations risquent d'en sous-estimer l'impact, puisque les extrapolations ont été effectuées en supposant, dans l'intérêt de l'audit, qu'il n'y a pas d'erreurs dans la partie du budget où la Cour n'exprime pas une opinion.

(Points 3.139 à 3.143 du rapport joint)

Les erreurs affectant la légalité/régularité des engagements effectués durant l'exercice

(Point 3.139 du rapport joint)

26. Le contrôle de l'aspect substantiel des engagements n'a pas révélé d'erreurs graves (4).

(Point 3.140 du rapport joint)

27. Le volume cumulé le plus probable des opérations touchées par les *erreurs formelles* graves relatives aux engagements - peu nombreuses - dont l'impact direct sur les montants imputables au budget n'est lui-même pas quantifiable, est de l'ordre de 720 Mio ECU (5).

(Point 3.142 du rapport joint)

28. Ces erreurs graves affectent principalement les règles de décision et d'engagement (absence de décision ou d'avis préalables obligatoires). Elles trouvent leur origine au niveau des institutions communautaires.

(Points 3.144 à 3.151 du rapport joint)

Les erreurs affectant la légalité/régularité des opérations sous-jacentes aux paiements

(Point 3.144 du rapport joint)

29. Le montant cumulé le plus probable des très nombreuses *erreurs substantielles* graves relatives aux paiements, qui ont conduit à mettre indûment les montants concernés à charge du budget, est de l'ordre de 2 386 Mio ECU.

(Point 3.146 du rapport joint)

30. Ces erreurs substantielles graves sont d'une nature très diversifiée. Elles affectent en particulier l'éligibilité des opérations au financement communautaire, la réalité ou l'exactitude des dépenses faisant l'objet de ce financement, l'exactitude de la détermination du montant du concours communautaire, ainsi que la qualité des éléments justificatifs à la base des paiements. Elles se sont généralement produites au niveau des administrations nationales. Certaines concernent les Fonds structurels. Dans ce cas, où les paiements faits par la Commission consistent en des versements d'avance/acompte, l'existence d'erreurs au niveau des opérations sous-jacentes, en particulier jusqu'au niveau des bénéficiaires finals, ne signifie pas nécessairement que les paiements faits par la Commission étaient en eux-mêmes incorrects au moment où ils ont été effectués. Cependant, comme ces opérations sous-jacentes ont été financées par des fonds de l'Union européenne, le budget général se trouve affecté par de telles erreurs.

(Point 3.148 du rapport joint)

31. Le volume le plus probable des opérations touchées par les nombreuses *erreurs formelles graves* relatives aux paiements est de l'ordre de 2 880 Mio ECU. Ces erreurs sont également susceptibles dans certains cas d'engendrer une perte au détriment du budget communautaire, mais leur impact direct sur les montants imputables au budget n'est lui-même pas quantifiable.

(Point 3.150 du rapport joint)

32. Ces erreurs formelles graves affectent en particulier les procédures d'autorisation par l'ordonnateur et le contrôleur financier, les procédures de passation des marchés, ainsi que le respect de certaines obligations par les bénéficiaires. Elles ont tout autant leur origine au niveau des administrations nationales qu'à celui de la Commission.

La présente déclaration a été adoptée par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion des 25-26 octobre 1995.

Par la Cour des comptes
André J. MIDDELHOEK
Président

(1) Article 188 C du Traité instituant la Communauté européenne, article 160 C du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et article 45 C du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour ce qui concerne les opérations relevant de l'ancien budget administratif de la CECA incorporé au budget général par le traité de fusion du 8 avril 1965.

(2) Le FED et la CECA font l'objet de déclarations d'assurance séparées.

(3) Documents SEC(95) 253 Final, SEC(95) 254 Final et SEC(95)255 Final (non publiés).

(4) Sont considérées erreurs comme toute erreur de comptabilisation et toute opération qui n'a pas été effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Sont considérées comme erreurs substantielles celles qui ont les implications directes sur la valeur des opérations sous-jacentes. La classification en erreur grave ou moins grave se fait d'après l'analyse des principes concernés et des faits constatés (voir point 1.40 du rapport joint).

(5) Est considérée comme erreur formelle celle qui n'a pas d'impact direct ou mesurable au détriment du budget communautaire (voir point 1.40 du rapport joint).